

Concours/ examen professionnel : IRAType (externe, interne, 3ème) : INTERNEÉpreuve/ sous-épreuve : NOTE administrative + Option : 

(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

réponse à 1 ou 2 questionsNumérotez chaque page  
(dans le cadre en bas de la  
page) et placez les feuilles  
intercalaires dans le bon sens.Note :  
20Nombre  
d'intercalaires :

①

PRÉFECTURE DE  
Mission Interministérielle  
de coordination  
Bureau du développement  
économique  
Tél :  
courriel @

A ---, le 16 ---

## NOTE DE SERVICE

OBJET : DÉROGATION À LA RÈGLE DE REPOS DOMINICAL

RÉFÉRENCES : Code du travail, notamment ses articles  
L 3132-20 et suivants,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la  
croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques  
modifie en profondeur le cadre réglementaire du  
travail du dimanche. En effet, cette loi dite "MACRON"  
tout en réaffirmant la spécificité du dimanche  
permet d'élargir le champ des dérogations au  
principe du repos dominical et simplifie le droit  
en la matière.

Cette note a pour objectif de présenter tout d'abord  
les différents types de dérogations octroyées par  
la loi et ensuite, s'attachera à établir

N°  
.../1

une procédure sur laquelle le service pourra s'appuyer pour instruire les demandes de dérogation soumises à autorisation préfectorale.

## I/ DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

### ① DÉROGATION PERMANENTE DE DROIT

En application de l'article L3132-12 du code du travail, certains établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'achèter ou les besoins du public, peuvent déroger de droit à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. A ce titre un décret en conseil d'Etat établit la liste des commerces bénéficiant d'une dérogation permanente.

Conformément à l'article L3132-13, les salariés dans les commerces de détail alimentaire bénéficient ouverts jusqu'à 13 heures le dimanche, bénéficient d'une journée de repos compensateur par roulement et par quinzaine; à l'exception des salariés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs employeurs qui ~~ne peuvent~~ prétendent ~~pas~~ à un repos compensateur d'une demi-journée par roulement et par semaine.

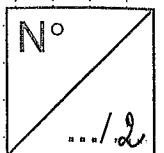
N°  
.../...

## ② DÉROGATIONS LIMITÉES :

La loi "MACRON" définit les modalités selon lesquelles les commerces des zones commerciales (ZC) et des zones touristiques (ZT) peuvent déroger à la règle du repos dominical. Les autorisations limitées dans le temps (Trois ans) devront impérativement s'accompagner de contreparties aux salariés et de la garantie du volontariat. Le représentant de l'Etat dans le département ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'instruction des demandes de dérogations à la règle de repos hebdomadaire. Le caractère préjudiciable au public et au bon fonctionnement dit "normal" de l'établissement d'une fermeture le dimanche sont les conditions transversales et requises à l'appréciation de toute demande de dérogation.

En outre, les contreparties octroyées aux salariés telles que la majoration salariale, le repos compensateur, etc... sont encadrées par la loi et fixées par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

Les dérogations ne peuvent être accordées aux clercs, commis et employés des études et greffes



dans les offices ministériels, conformément à l'article L 3132-22 du code du travail.

## II/ PROCÉDURE DE DÉROGATION ACCORDÉES PAR LE PREFET:

rien  
écrire  
dans  
la  
partie  
barrée

Le préfet peut autoriser le report du repos dominical à un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, du dimanche midi au lundi midi, le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par semaine et par quinzaine, par semaine à tout au une partie des salariés.

La condition de préjudice au public et au fonctionnement normal du commerce doit être avérée et requise impérativement.

La condition de situation dans une zone géographique définie par la loi participe à la complétude de la demande. Les périmètres d'animation commerciaux et touristiques concernés par l'attribution de dérogation au principe du repos dominical sont précisés par décret en conseil d'Etat et aux articles 3132-24 et suivants.

Les autorisations prises par arrêté préfectoral au regard de l'ensemble de ces dispositions

N°  
.../...

Concours/ examen professionnel : IRAType (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : Note administrative + Option /

(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

réponse à une ou deux questions.

Numérotez chaque page  
(dans le cadre en bas de la  
page) et placez les feuilles  
intercalaires dans le bon sens.Note :  
20Nombre  
d'intercalaires : 1

et après avis du maire ou du président de l'EPCI concerné ne peut excéder une validité de trois ans. Les avis des représentants des collectivités territoriales ne sont pas exigés dans le cadre d'urgence précisée à l'article L3132-21 du code du travail.

Les voies de recours ~~locales~~ administratifs sont appliquées.

Le préfet veille à l'octroi des salariés concernés par le report du repos compensateur, de contreparties telles que définies par la loi. Il s'assure par la même occasion de l'~~existence~~ existence de l'écrit explicite du principe du volontariat. Le refus du salarié est un droit et aucune sanction ni mesure discriminatoire à son encontre n'est permise.

Ainsi le renforcement des droits des salariés travaillant le dimanche et le développement des marges de décision des acteurs locaux constituent les modifications majeures de la loi (local)

N°  
... / 3